



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse
Avis rendus par la MRAe Grand Est le 11 mai 2021

Metz, le 19 mai 2021

La MRAe s'est réunie le 11 mai 2021, elle a formulé avis sur :

- le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 de la Moselle ;
- le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 des Vosges ;
- le projet de parc éolien à Reynel et Roches-Bettaincourt (52) porté par la société SARL Parc éolien du plateau de l'Ajoux (groupe EPURON) ;
- le parc éolien à Linthelles et Pleurs (51) porté par la société Ferme Éolienne La Grande Plaine.

Les avis sur plans et programmes de la MRAe Grand Est

Remarques communes aux schémas départementaux de gestion cynégétique 2021-2027 de la Moselle et des Vosges

Un schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) a pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage.

Il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs (FDC) en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Il est approuvé par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage.

Pour les deux schémas, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité, en particulier des sites Natura 2000 ;
- la restauration et le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans les milieux naturels forestiers et la maîtrise de l'agrainage (nourrissage des animaux pour éviter les dégâts dans les cultures) ;
- la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- la sécurité sanitaire (prévention de la transmission des zoonoses qui sont des maladies transmissibles du gibier aux êtres humains) ;
- le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique (plombs, douilles...) et la prévention de leurs impacts.

Les observations de la MRAe sur le Schéma de la Moselle (SDGC 57)

La MRAe a principalement formulé des recommandations concernant l'agrainage de dissuasion : motif de dérogation à l'interdiction de la pratique d'agrainage, limitation à la période de sensibilité des cultures et suspension pendant la période hivernale, interdiction dans les zones à enjeux forts pour les oiseaux nicheurs au sol et dans les aires sous protection forte et à proximité, encadrement des pratiques d'agrainage et d'appâtage dans les zones Natura 2000.

La MRAe a également notamment recommandé de préciser le rôle des acteurs départementaux et le calendrier des travaux visant à élaborer un diagnostic et un plan d'actions concerté en faveur du retour à l'équilibre sylvo-cynégétique dans les zones forestières à enjeux, et de prévoir dans le SDGC 57 des objectifs de renouvellement forestier dans le cadre de la gestion des cervidés et des objectifs de densité de prélèvements de sangliers par massif, conformément aux dispositions du Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB).

Les observations de la MRAe sur le Schéma des Vosges (SDGC 88)

La MRAe recommande principalement de déposer un nouveau dossier, qui devra faire l'objet d'un nouvel avis de l'Autorité environnementale, en :

- intégrant un rapport environnemental respectant le contenu précisé à l'article R. 122-20 du code de l'environnement ;
- fournissant un bilan détaillé du SDGC 2013-2019 faisant état des mesures qui ont fonctionné et celles dont les résultats ne sont pas satisfaisants ;
- restreignant davantage les pratiques d'agrainage dans les zones Natura 2000 et dans les zones à enjeux forts pour les oiseaux nicheurs au sol ; de façon plus générale, en analysant, dans le cadre de l'élaboration du présent SDGC, le principe d'une interdiction de l'agrainage éventuellement assortie de dérogations ponctuelles, limitées et justifiées.

La MRAe a également formulé de nombreuses recommandations, notamment de compléter le SDGC 88 par les données de prélèvements et les outils de suivi des plans de chasse (avec la mise en place d'un outil de partage des données entre différents acteurs à mettre en œuvre dans un délai de 2 ans conformément au PRFB), les « objectifs de renouvellement forestier » définis localement ou à défaut de prendre en compte l'objectif régional, l'obligation de la matérialisation physique des angles de sécurité de 30° par les chasseurs postés et par les actions de prévention et de sensibilisation à la maladie de Lyme, ainsi que les actions pour la gestion des déchets issus de l'activité de chasse.

Compte tenu du non-respect du contenu réglementaire du SDGC 88 et de ses nombreuses insuffisances, la MRAe a invité le préfet des Vosges à ne pas lancer la phase de consultation du public sur le dossier en l'état.

Les avis sur projet de la MRAe Grand Est

Parc éolien à Reynel et Roches-Bettaincourt (52) porté par la société SARL Parc éolien du plateau de l'Ajoux (groupe EPURON)

Le projet « Plateau de l'Ajoux », mené par la SARL du Parc éolien du plateau de l'Ajoux (EPURON) prévoit l'implantation de 12 éoliennes, toutes en forêt publique communale, sur le territoire des communes de Reynel et Roches-Bettaincourt.

Ce dossier est le premier projet éolien en milieu forestier dans le département de la Haute-Marne. La MRAe Grand Est est également saisie pour la première fois sur ce type de projet éolien en forêt.

L'examen du dossier l'amène à faire le constat d'un problème majeur d'intégration environnementale et ceci à tous points de vue :

- la compatibilité non démontrée de la durée de vie des installations au regard du développement des espaces boisés à proximité ;
- les contradictions du projet par rapport aux orientations fixées dans les documents de planification et d'urbanisme ;
- une approche environnementale incompatible avec les enjeux de biodiversité, la protection et le rôle de la forêt, la justification du recours à une production d'énergie renouvelable à cet endroit avec, dans le même temps, un important défrichement d'espaces boisés ayant bénéficié d'un financement public et participant à la captation du carbone, et l'impact sur un paysage remarquable.

Compte tenu de l'ampleur des insuffisances de l'étude d'impact identifiées, la MRAe recommande au préfet de la saisir à nouveau sur la base d'un dossier consolidé des éléments de réponse du pétitionnaire à ses recommandations.

La MRAe recommande enfin aux autorités chargées de l'élaboration des documents de planification et aux porteurs d'appels d'offres sur le développement d'énergies renouvelables de :

- engager, dans le cadre de la révision des documents de planification et des appels d'offres, une étude amont sur l'opportunité des projets éoliens en forêts et, en cas de nécessité avérée, de définir les conditions restrictives d'implantation qui intègrent un bilan global des émissions de gaz à effet de serre, une approche paysagère, la biodiversité et l'analyse de la capacité du réseau électrique à recevoir la production des projets (S3REnR) ; cette étude devra appliquer la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) et analyser les solutions de substitution raisonnables pour orienter le choix des sites possibles ;
- communiquer cette analyse via le cahier des charges aux candidats à l'appel d'offres qui pourront s'y référer pour justifier pour chaque projet leur choix de site.

Parc éolien à Linthelles et Pleurs (51) porté par la société Ferme Éolienne La Grande Plaine

Le projet de parc éolien de la Grande Plaine sur les communes de Linthelles et de Pleurs dans la Marne comprend 9 éoliennes de hauteur 180 mètres en bout de pale et 3 postes de livraison et vise une production annuelle de 103 GWh.

Le projet présente plusieurs lacunes que la MRAe estime rédhibitoires : il est situé en plein couloir principal de migration des oiseaux identifié par le Schéma Régional Éolien de Champagne-Ardenne, il s'inscrit dans le secteur d'exclusion défini par l'étude « Aire d'influence paysagère » destiné à préserver l'ensemble du territoire AOC « Champagne » (zone d'engagement du Bien UNESCO), ainsi que dans une étude de France énergie éolienne (FEE).

L'analyse trop succincte des impacts cumulés sur la migration et les populations d'oiseaux, conduit à sous-évaluer les impacts du projet et à surévaluer les effets des mesures prévues pour le rendre acceptable. La MRAe considère que de nombreux enjeux ont été minorés par l'étude d'impact. Elle conclut en conséquence qu'il n'est pas raisonnable de présenter cette étude d'impact à l'enquête publique.

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 19 mai 2021 et depuis son installation mi-2016, 411 avis et 1228 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 353 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2021 : 90 décisions, 18 avis pour les plans programmes et 40 avis projets).

Contact presse

Jean-Philippe Moretau 03 72 40 84 33 jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr
Maud de Crépy 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr